

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.799/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse de la Communauté française, le 16 novembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant organisation du Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française et relatif à sa gestion budgétaire, financière et comptable", a donné le 15 décembre 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Plusieurs articles du projet répètent inutilement des dispositions du Titre II des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 auquel renvoie l'article 1^{er} du projet, tel est le cas de

- l'article 4, alinéa 2, qui reproduit l'article 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État déterminant l'exercice budgétaire;
- l'article 5, qui rappelle la distinction entre les recettes et les dépenses des services opérée par l'article 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État;
- l'article 11 qui n'a d'autre objet que de rappeler le régime de redistribution des allocations de base institué par l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

Ces dispositions doivent être omises.

Observations particulières

Article 2

L'alinéa 1^{er} de la disposition en projet se borne à rappeler la teneur de l'article 3 du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire.

Son alinéa 2 comporte une précision qui découle par nature de cette même disposition.

Des dispositions de ce type sont inutiles. De nature réglementaire, elles peuvent par ailleurs laisser entendre qu'il serait au pouvoir du Gouvernement de modifier les règles qu'elles contiennent alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

L'article 2 sera par conséquent omis.

La même observation vaut mutatis mutandis pour l'article 6, alinéa 2, du projet.

Article 3

À l'alinéa 2, la section de législation du Conseil d'État se demande pourquoi, contrairement à l'usage, le comptable sera désigné par le Ministre de la Fonction publique et non par le Ministre ayant le budget dans ses attributions.

Article 4

La disposition est rédigée comme suit :

"Un projet de budget de toutes les recettes et dépenses est établi annuellement par le Centre selon des directives données par le Gouvernement conformément aux chapitres III, IV, V et VI du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire.

L'année budgétaire débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre."

Le Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française étant conçu comme un service de la Communauté à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État ⁽¹⁾, il est nécessairement placé sous l'autorité

⁽¹⁾ Article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret précité du 31 mars 2004.

hiérarchique du Gouvernement ou du ministre dont il relève ⁽²⁾. L'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, du décret précité du 31 mars 2004 précise d'ailleurs que "ce service est placé sous l'autorité directe du ministre".

Il est donc inutile de prévoir que le projet de budget est établi par le Centre selon des directives données par le Gouvernement qui, en vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, délibère collégialement de toutes affaires de sa compétence, sans préjudice des délégations qu'il accorde, et qui est naturellement investi d'un pouvoir hiérarchique sur son administration ⁽³⁾.

Quant à l'obligation faite au Gouvernement de se conformer aux chapitres III, IV, V et VI du décret précité du 31 mars 2004 lorsqu'il établit ces directives, elle ne constitue qu'un rappel inutile du droit commun, qui soumet le pouvoir exécutif au respect des décrets en vigueur.

Enfin, en tant qu'elle rappelle le principe de l'annualité budgétaire et les dates de l'exercice budgétaire, la disposition à l'examen n'ajoute pas davantage à l'ordonnancement juridique ⁽⁴⁾, ce que son auteur n'a d'ailleurs pas le pouvoir de faire.

Article 7

La disposition est rédigée comme suit :

"Il est ouvert au nom du Centre un compte auprès du caissier de la Communauté française, inclus dans la fusion d'échelle des comptes de la Communauté française."

⁽²⁾ Cf. not. l'article 1^{er}, c), des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

⁽³⁾ Article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

⁽⁴⁾ Cf. not. l'article 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

Interrogés sur la portée des mots ", inclus dans la fusion d'échelle des comptes de la Communauté française", le délégué du gouvernement a exposé ce qui suit :

"La comptabilité de la Communauté française se structure en différents comptes bancaires : outre des comptes à caractère général, il en existe d'autres, à vocation plus particulière. Ainsi en est-il, par exemple, du compte ouvert au nom du Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

La formule vise à indiquer clairement que le compte ouvert pour le Centre de l'aide à la presse est un compte qui devra être inclus dans cette comptabilité globale."

Les mots précités doivent être omis. Ils sont en effet inutiles au regard du mode d'organisation de la trésorerie de la Communauté française qui s'applique de plein droit en l'espèce.

Article 10

Selon la première phrase de cet article

"L'approbation du budget du Centre est acquise par la sanction du décret contenant le budget général des dépenses."

Cette phrase est inutile et doit être omise, puisque le budget d'un service à gestion séparée fait partie intégrante du budget général de la Communauté française, conformément à l'article 1^{er}, c) des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

Chapitre IV : La comptabilité et la reddition des comptes

Le chapitre IV ne comporte aucune disposition qui assure la limitation dans le temps des reports autorisés. Cette lacune doit être comblée de manière à respecter le principe énoncé à l'article 140, alinéa 2, 7°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS